

HAUTE ECOLE PEDAGOGIQUE
LAUSANNE

SEPTEMBRE 2014

Application de l'art. 11 Cst dans les procédures scolaires

Analyse de cas de l'Etablissement scolaire de Prilly

Présenté pour l'obtention du MAS en enseignement secondaire I

Présenté par : Yann Mathez

Directeur : Guillaume Roduit

Expert : Fabrice Schillaci

Table des matières

1. Introduction et problématique	3
2. Article 11 Cst	5
2.1 Jurisprudence	7
2.2 Doctrine	10
2.3 Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	12
2.4 Capacité de discernement et droit d'être entendu.....	14
3. Cadre légal de l'Etablissement scolaire de Prilly	17
3.1 Cadre légal général	17
3.2 Règlement interne de l'établissement secondaire de Prilly	18
4. Etude de cas de l'établissement secondaire de Prilly.....	20
4.1 Méthodologie	20
4.2 Résultats	21
4.2.1 Situations de rupture	21
4.2.2 Moyens à disposition des élèves	22
4.2.3 L'Art 11. Cst est-il mis en avant ? Les élèves sont-ils écoutés ?.....	23
4.2.4 La parole aux élèves.....	26
5. Analyse des résultats.....	29
6. Limites.....	31
7. Conclusion	32
8. Bibliographie.....	34
9. Annexes.....	i

1. Introduction et problématique

La révision constitutionnelle suisse de 1999 entraîna l'apparition, parmi les droits fondamentaux, d'une disposition spécifique pour les enfants et les jeunes. Cette disposition, l'Art. 11 Cst, donne le droit, aux enfants et aux jeunes, à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Le deuxième alinéa leur donne le droit d'exercer eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement¹. Cette nouveauté constitutionnelle représente théoriquement un pas important dans l'histoire suisse des droits de l'enfant. Certains parlementaires soulignèrent lors des débats précédents son introduction, l'énorme potentiel changement dans les relations entre les parents, les enfants et l'Etat².

L'introduction de l'article 11 dans la nouvelle Constitution de 1999 n'arriva qu'à la toute fin du processus législatif pour l'adoption de la Constitution. Les doutes et appréhensions qui apparurent à cette époque-là sont encore bien présents, presque quinze ans après son adoption. Ces éléments ont certainement freiné cet énorme potentiel de changement et les espoirs des milieux de la protection de l'enfant. Cette nouvelle disposition fut qualifiée rapidement de « programmatique » ou « transversale » et sans application directe par la doctrine, du fait de l'imprécision de la terminologie employée. Cette position a quelque peu évolué avec l'apparition d'une jurisprudence, de nouveaux courants doctrinaires et l'assimilation avec la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après : La Convention ou CDE). L'article 11 de la nouvelle Constitution soulève plusieurs interrogations de par ses « imprécisions sémantiques ». Il est ainsi difficile d'obtenir une idée commune sur « l'encouragement du développement » et la question de la capacité de discernement, comme critère impératif dans l'exercice du droit des enfants, fait débat. L'article 11 comporte également des éléments relativement antagonistes : on peut notamment penser à l'opposition partielle entre la protection et le développement de l'enfant, où une protection excessive

¹ Selon l'Art. 16 CC : « Toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de la déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi. »

² « Gemessen an den Voten aus diesem Lager müsste sich aus der Verankerung eines Kinderrechtsartikels im Grundrechtsteil ein enormes Veränderungspotential ergeben, geradezu eine Revolution der Eltern-Kind-Staat-Beziehung » : WYTTEBACH Judith, Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat: Schutzpflichten des Staates gegenüber Kindern und Jugendlichen aus dem internationalen Menschenrechtsschutz und der Bundesverfassung (Art. 11 BV), Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2006. p.284.

pourrait limiter la dimension du développement. Ce dosage subtil entre ces deux éléments amène un dialogue autour de la question du développement.

But social ? Disposition programmatique ? Droit fondamental ? Bien que la controverse autour de sa portée juridique soit légitime, l'article 11, de par sa nature et sa position dans la Constitution, est un droit fondamental et a une valeur plus contraignante pour les autorités qu'un but social. L'objectif de ce travail est donc triple : premièrement, analyser l'évolution de la portée juridique de l'article 11, en partant de l'analyse faite en 1999 et en analysant la doctrine et la jurisprudence³ jusqu'à ce jour dans le domaine scolaire, en revenant sur quelques aspects problématiques. Deuxièmement, analyser les autres textes régissant l'activité scolaire dans l'établissement de Prilly où je suis enseignant. Et finalement, effectuer une analyse des procédures disciplinaires ou d'orientation de mon établissement, en me basant sur des entretiens avec les responsables de l'établissement d'une part et sur des questionnaires distribués aux élèves d'autre part. J'aborderai ces trois points en m'intéressant à ce qui concerne le milieu scolaire. Cela me permettra, je l'espère, de voir et de mieux comprendre ce qui est mis en place pour appliquer cet article 11 dans le contexte de l'école.

Dans le prochain chapitre, je reviendrai brièvement sur l'historique de cet article dans les débats avant l'adoption de la nouvelle Constitution et les réserves émises. Je reprendrai en partie l'analyse de cet article par Rötliberger⁴ avant d'étayer la doctrine et la jurisprudence qui ont été développées depuis 1999, ainsi que les questions soulevées par l'article 11.

Dans le troisième chapitre, j'analyserai le référentiel de compétences de la hepl⁵ (notamment le point 3), ainsi que les règlements internes de mon établissement qui devraient reprendre directement ou indirectement les droits qui découlent de l'art. 11 Cst.

Finalement, j'analyserai les procédures disciplinaires ou d'orientation afin de voir si les droits des élèves sont respectés, notamment le droit d'être entendu, et si le règlement de mon établissement permet la réalisation de ces droits. Cette étude sera complétée par une série d'entretiens avec les acteurs principaux de ce genre de procédure (doyen, médiateur, élève etc.).

³ Parmi les sources du droit, on distingue notamment la doctrine et la jurisprudence. La doctrine est l'ensemble des écrits juridiques produits par des experts en droit et la jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par des tribunaux.

⁴ ROTLISBERGER Jean-Marie, La portée de l'Art. 11 Cst, Thèse de Licence, Neuchâtel, 2001.

⁵ Haute école pédagogique de Lausanne

2. Article 11 Cst

« Art.11 Protection des enfants et des jeunes

1. Les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement.
2. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement. »

L'analyse de l'article 11 a déjà été faite de manière exhaustive par Rötliberger. Il ne s'agit donc pas de refaire cette analyse, mais de résumer les principaux points retenus par Rötliberger qui m'intéressent dans le cadre de ce travail, en les croisant avec les documents officiels⁶ et quelques autres sources afin de mettre en évidence les éléments intéressants pour le contexte scolaire.

Bien que l'idée d'une réforme totale de la Constitution date des années '60, ce n'est qu'en 1995 que le Conseil fédéral soumet un projet à une consultation élargie. Après la consultation, le Conseil fédéral soumet, aux Chambres fédérales, en 1996, le message relatif à la nouvelle Constitution. Suite aux traitements en commissions, puis par les Chambres, la nouvelle Constitution est soumise au peuple et aux cantons et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le projet de réforme du Conseil fédéral ne comprenait pas de nouveaux droits fondamentaux pour les enfants et les jeunes et la liste des interdictions de discrimination (Art. 7 VE 95 ou futur Art. 8 Cst) ne comprenait pas l'âge comme critère. Il n'y avait qu'un but social à l'Art 31 al. 1 let. C (VE 95) : « Familien, Mütter und Kinder geniessen besonderer Schutz »⁷. Cependant, deux cantons (Grisons et Fribourg), trois partis politiques, ainsi que diverses commissions et organisations orientées sur la problématique de la jeunesse, demandèrent l'incorporation d'un article spécifique sur la jeunesse⁸.

⁶ Notamment le Message du 20 novembre 1996 du Conseil fédéral relatif à une nouvelle Constitution et les Bulletins officiels de l'Assemblée fédérale concernant la réforme de la Constitution fédérale (Conseil national et Conseil des Etats) de 1998.

⁷ "Les familles, mères et enfants jouissent d'une protection particulière"

⁸ Voir WYTTENBACH Judith, Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat: Schutzpflichten des Staates gegenüber Kindern und Jugendlichen aus dem internationalen Menschenrechtsschutz und der Bundesverfassung (Art. 11 BV), Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2006. p.280 et ss. qui cite Botschaft

Suite à cette consultation, le Conseil fédéral proposa un nouveau projet révisé, mais néanmoins dénué d'articles spécifiques pour les jeunes. La commission de révision constitutionnelle du Conseil des Etats proposa l'adjonction à l'article 33 de la phrase suivante : « Familien, Kinder und ältere Personen geniessen besonderen Schutz »⁹. Une minorité de la commission analogue du Conseil national trouva que cela n'allait pas assez loin et proposa l'ajout, entre l'article 11 (vie privée) et l'article 12 (famille), de l'article suivant :

« Art. 11a Rechte der Kinder und Jugendlichen

1. Die Kinder und Jugendlichen haben Anspruch auf eine harmonische Entwicklung und auf den Schutz, den ihre Situation als Minderjährige erfordert.
2. Sie üben ihre Rechte im Rahmen ihrer Fähigkeiten selbst aus. »¹⁰

Le Conseil des Etats proposa de son côté le texte suivant à l'alinéa 5 de l'article 9 : « Kinder und Jugendlichen haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und Entwicklung ».

Les opposants argumentèrent que ce droit serait difficilement justiciable et qu'il y avait d'autres dispositions analogues dans la Constitution. Un des points soulevés dans le débat et qui m'intéresse particulièrement est celui, souligné par Hansheiri Inderkum, qui en parlant du futur article 11 disait que : « Seine Bedeutung besteht lediglich – aber immerhin – darin, dass der Gesetzgeber beim Erlass neuer Gesetze auf die besonderen Schutzbedürfnisse der Kinder und Jugendlichen Rücksicht zu nehmen hat »¹¹. Un autre point soulevé par Zbinden¹² est la volonté des Chambres de donner un statut constitutionnel aux enfants et aux jeunes en leurs accordant une protection accrue.

Bundesverfassung, Sonderdruck, p.203 et Entwurf der Verfassungskommission des Ständerates und des Nationalrates (27.11.1997, 21.11.1997).

⁹ "Les familles, les enfants et les personnes âgées jouissent d'une protection particulière"

¹⁰ "Art. 11a Droit des enfants et des adolescents"

1. Les enfants et les adolescents ont droit à un développement harmonieux et à une protection particulière du fait de leur situation de mineur

2. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure de leurs capacités"

¹¹ Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Réforme de la Constitution, Conseil des Etats, 1998, p.156. "Sa portée est qu'au minimum le législateur doit tenir compte dans les prochaines réformes législatives des besoins de protection des enfants et des adolescents"

¹² Parlementaire de l'époque

Finale­ment, à une courte majorité, les commissions des deux Chambres arrivèrent à un compromis fin 1998 et sous le titre « Schutz der Kinder und Jugendlichen »¹³ l'Art. 11 Cst tel qu'on le connaît fut ajouté.

2.1 Jurisprudence

Cette partie a pour objectif de voir les différentes réponses et interprétations que les tribunaux ont donnés lorsque des recourants ont invoqué l'Art. 11 Cst. Elle n'a aucunement la prétention d'être exhaustive, mais de montrer l'étendue croissante de domaines dans lesquels cette disposition intervient et pourrait intervenir par la suite également.

Depuis 1999, l'Art. 11 Cst a été plusieurs fois invoqué en justice. Les tribunaux (notamment le Tribunal fédéral) ont été particulièrement restrictifs au moment d'accepter le grief de l'Art. 11 Cst. Le Tribunal fédéral a très souvent refusé ce grief. Ceci me permet de définir plusieurs objets où le Tribunal fédéral considère que l'Art. 11 Cst n'entre pas en compte. A contrario, il y a peu de cas de figure où l'Art. 11 Cst a été retenu par le Tribunal fédéral.

Dans l'arrêt du Tribunal fédéral (ci-après: ATF) ATF 126 II 377 (considérant 5d), le Tribunal fédéral définit un cadre général pour l'application de l'Art. 11. Il considère que la première partie de l'alinéa 1 qui prévoit que les enfants ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (« auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit ») ne va pas plus loin que l'Art. 10 alinéa 2 de la Constitution, lequel garantit déjà à tous les êtres humains un droit à la liberté. Cela étant, le TF souligne cependant le fait que les enfants et les jeunes ont droit à une protection toute particulière (« dass Kindern und Jugendlichen als gesell­schaftiger Gruppe Anspruch auf einen ganz besonderen Schutz zukommt »¹⁴). Concernant le droit à l'encouragement du développement, le TF le considère comme un droit programmatique que le législateur devra prendre en compte, tout comme l'intérêt de l'enfant et des jeunes (« einen Anspruch auf Förderung der Entwicklung, womit allerdings lediglich der Gesetzgeber angehalten werden soll, beim Erlass neuer Rechtssätze auf die Interessen der Kinder und Jugendlichen Rücksicht zu nehmen »¹⁵).

¹³ "Protection des enfants et des adolescents"

¹⁴ ATF 126 II 377, c.5d

¹⁵ idem

Le TF reconnaît également les similitudes entre l'Art. 11 Cst et la Convention des droits de l'enfant¹⁶. L'Art. 11 Cst étant en quelque sorte une concrétisation dans les droits fondamentaux des droits reconnus dans la Convention (« Die Zielsetzung der Verfassungsbestimmung und jener der Konvention sind denn auch identisch, weshalb zur Konkretisierung von Art. 11 Abs. 1 BV die Rechtsprechung zur UNO-Kinderrechtskonvention beizuziehen ist »¹⁷). Cet élément est constamment rappelé dans la jurisprudence (surtout concernant l'Art. 12 de la Convention)¹⁸.

L'intérêt supérieur de l'enfant est élevé au rang de norme constitutionnelle depuis l'adoption de l'Art 11 dans la nouvelle Constitution¹⁹. L'arrêt ATF 129 III 250 explicite bien ce principe. Il s'agit d'une affaire de divorce de ressortissants iraniens. Selon le droit iranien, l'autorité parentale doit être attribuée au père et l'arrêt analyse la compatibilité de cette attribution avec l'ordre public suisse. Le TF souligne qu'en Suisse, le bien-être de l'enfant est le critère prépondérant. C'est la question du développement du point de vu psychique, physique et social qui est déterminant pour la solution à trouver dans l'attribution de l'autorité parentale²⁰. Celle-ci sera donnée au parent qui favorisera davantage le développement de l'enfant et le soutiendra le mieux dans l'épanouissement de sa personnalité. Il s'agit donc d'apprécier l'attribution sous l'angle du bien de l'enfant.

La maxime de l'intérêt supérieur de l'enfant comme critère déterminant est rappelée dans plusieurs arrêts, notamment 4C.178/2005 ou 3B 11 25 du 15 juillet 2011 (Lucerne) « Das Kindeswohl geniesst Verfassungsrang und gilt in der Schweiz als oberste Maxime des Kindesrechts in einem unmfassenden Sinn »²¹. Ce même arrêt rappelle que l'Art. 11 al.1 doit être pris en compte par les autorités appelées à légiférer.

¹⁶ CDE : Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

¹⁷ ATF 126 II 377, c.5d

¹⁸ Par exemple : VB.2002.00294 (Zürich 29.01.2003 considérant 4) « Die Garantien der UNO-Kinderrechtskonvention sind mit Art.11 BV in die nachgeführte Verfassung augenommen werden ».

¹⁹ Entre autres, ATF 129 III 250 c.3.4.2 : « Mit Inkrafttreten der neuen Bundesverfassung, gemäss deren Art. 11 Abs. 1 Kinder und Jugendliche Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und auf Förderung ihrer Entwicklung haben, erhielt das Kindeswohl Verfassungsrang ».

²⁰ ATF 129 III 250 c. 3.4.2 : « In der Schweiz gilt der Vorrang des Kindeswohls in einem umfassenden Sinne. Angestrebt wird namentlich eine altersgerechte Entfaltungsmöglichkeit des Kindes in geistig-psychischer, körperlicher und sozialer Hinsicht, wobei in Beachtung aller konkreten Umstände nahe der für das Kind bestmöglichen Lösung zu suchen ist ».

²¹ 3B 11 25 du 15 juillet 2011 (Lucerne)

Comme tous les autres domaines de la société, le domaine scolaire est touché par l'augmentation du nombre de procès qui sont intentés. Les décisions d'attribution à un établissement, d'orientations en 7^{ème} année (pour le Canton de Vaud) ou celles en classe spéciale au Gymnase sont aujourd'hui plus contestées qu'auparavant. L'Art. 11 al.1 pourrait être un bon grief pour recourir contre ces décisions. Malheureusement pour les recourants, et jusqu'à ce jour, le TF a été particulièrement restrictif concernant l'application de l'Art. 11 al.1 Cst dans le domaine scolaire.

Le TF a ainsi répété à plusieurs reprises que l'Art. 11 al.1 Cst ne donnait en principe pas droit à un traitement particulier sur le plan scolaire, en laissant toutefois quelques ouvertures. Dans le cas d'un gymnasien qui recourrait contre la décision du gymnase de le faire redoubler²², le TF a refusé le grief de l'Art. 11 Cst en indiquant qu'il ne permettait en principe pas de prétendre à un traitement particulier. Dans le cas du refus d'admettre un élève dans une classe spéciale²³ (pour sportifs d'élite), le TF rappelle qu'il n'existe pas de droit à être admis dans une classe spéciale pour sportifs d'élite et qu'un traitement particulier sur le plan scolaire ne peut pas être déduit de l'Art. 11 al.1 Cst sous réserve d'exceptions concernant notamment les enfants handicapés. Une autre exception est soulevée pour les enfants surdoués, dans la mesure où, pour des motifs pédagogiques ou psychologiques, un encouragement particulier apparaît indispensable. Cependant, aucun droit à un traitement spécial ne peut être obtenu tant que l'école publique est suffisante pour les besoins des cas d'espèce.

Le TF a également dû trancher des affaires d'affectation à un établissement scolaire et la question des distances admissibles entre le domicile et l'école. Le TF a ainsi souligné le fait qu'on ne pouvait pas déduire de l'Art. 11 Cst un droit direct à l'affectation dans un établissement scolaire déterminé. Il a, dans un autre arrêt²⁴, déterminé qu'un trajet de 40 minutes pour un élève de 1^{ère} année primaire entre son domicile et son école était admissible au regard de l'Art. 11 Cst (et de l'Art. 19 Cst) mais que cela était près du maximum autorisé. Dans un autre arrêt²⁵ concernant la gratuité de l'école obligatoire et le fait que l'école ou la commune ne remboursait qu'une partie de l'abonnement nécessaire à l'élève pour se rendre de son domicile à l'établissement scolaire, le TF n'a pas accepté le grief de l'Art. 11 Cst puisque l'encouragement du développement ne contient pas les frais de transport.

²² ATF 2C_567/2010

²³ ATF 2C_638/2007

²⁴ ATF 2C_495/2007

²⁵ ATF 133 I 156

Le TF laisse une marge d'ouverture dans la question de la portée du contenu fondant un droit direct. Il exclut dans plusieurs cas un droit découlant de l'Art. 11 Cst, mais il ne ferme jamais la porte à une évolution par la suite (notamment la question des surdoués ou des handicapés dans les cas scolaires). Il souligne que l'Art. 11 Cst doit être pris en compte par le législateur et il reconnaît l'étroitesse entre l'Art. 11 Cst et la CDE. Nous verrons dans le chapitre suivant comment le raisonnement du TF s'applique dans le cadre légal qui régit l'activité scolaire

2.2 Doctrine

Bien qu'il n'y ait que très peu d'ouvrages qui traitent spécifiquement de l'Art. 11 Cst, on retrouve plusieurs auteurs qui discutent de la portée de cet article et de sa justiciabilité. A nouveau, il ne s'agit pas de chercher l'exhaustivité des points de vue sur l'Art. 11 Cst, mais de montrer l'éventail d'avis qu'on retrouve dans la doctrine et de montrer l'interprétation qu'on peut en faire dans le domaine scolaire.

De manière générale, la doctrine²⁶ partage l'avis que l'Art. 11, alinéa 1 Cst a élevé à un rang constitutionnel le bien-être de l'enfant et que cette disposition renforce la protection «traditionnelle» des enfants. Cependant, la plupart des auteurs séparent leur analyse de l'alinéa 1. Ainsi, il ne donne pas la même portée à la «protection particulière de l'intégrité» qu'à «l'encouragement du développement».

La jurisprudence juge souvent la protection particulière de l'intégrité comme inutile puisque déjà couverte par l'Art. 10 al. 2 Cst. Dans la doctrine, on trouve des avis divergents. Ainsi Koller²⁷ estime que la protection particulière est plus large que celle garantie par l'Art. 10 al.2 Cst. Cet avis est également partagé par Zimmerli²⁸. Wyttenbach²⁹ souligne que l'Art. 11 Cst doit également être compris comme une précision de la liberté personnelle des enfants et des

²⁶ Voir notamment ZIMMERLI Ulrich, *Die Neue Bundesverfassung: Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft*, Stämpfli, Berne, 2000, p.346.

²⁷ KOLLER Heinrich et WYSS Martin Philipp, «*Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf besonderen Schutz...*» in GEIGER Thomas, KOLLER Thomas, REUSSER Ruth, WALTER Hans Peter, WIEGAND Wolfgang (Hrsg.), *Privatrecht im Spannungsfeld zwischen gesellschaftlichen Wandel und ethischer Verantwortung*, FS Hausheer, Berne, 2002, p.439.

²⁸ ZIMMERLI Ulrich, *Die Neue Bundesverfassung: Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft*, Stämpfli, Berne, 2000, p. 338.

²⁹ WYTTENBACH Judith, *Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat: Schutzpflichten des Staates gegenüber Kindern und Jugendlichen aus dem internationalen Menschenrechtsschutz und der Bundesverfassung (Art. 11 BV)*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2006, p.291.

jeunes. Binder et Häfeli³⁰, de leurs côtés, mettent l'Art. 11 al. 1 Cst en relation avec l'Art. 35 al.3 Cst et 10 al.2 Cst. Selon eux, la Constitution exige de l'Etat, au moyen de ces droits fondamentaux, qu'il protège particulièrement l'intégrité des enfants et des adolescents (Art. 11 al. 1 Cst). Ils ajoutent que si l'on met en relation l'Art. 11 al. 1 Cst avec l'Art. 35 al.3 Cst et l'Art. 10 al.2 Cst alors on peut déduire un devoir étatique de protection de l'intégrité des enfants même de la part de particuliers comme les parents ou les enseignants (qui sont les représentants de l'état). Kley³¹ souligne également cet aspect que la protection particulière de l'intégrité n'est pas seulement valable dans les rapports entre l'Etat et les enfants et les jeunes, mais également dans toute relation privée (effet transversal).

L'encouragement du développement qu'on retrouve dans la deuxième partie de l'alinéa 1 de l'Art. 11 Cst est pour beaucoup d'auteurs une « disposition programme ³² ». « Plutôt qu'un droit, cette expression semble en fait viser une injonction au législateur – et aux autorités d'application – de prendre en considération les intérêts des enfants et des jeunes »³³. Wytttenbach ajoute que cet encouragement du développement ne doit pas être restreint, comme il pourrait l'être intuitivement au domaine strictement scolaire, mais qu'il doit avoir pour but: « die alltägliche Erziehung eines Kindes zu einer selbstbestimmten, selbstbewussten und verantwortungsvollen Person »³⁴ dans les cas où les parents sont absents (tutelle, emprisonnement etc.). L'auteur ajoute que dans ces cas-là, il devrait s'agir d'un droit d'application directe.

³⁰ BINDER Judith, HÄFELI Christoph, "Sanctions dans le domaine de la protection de l'enfant" in Revue de droit de tutelle, Schulthess Juristische Medien, 2007.

³¹ KLEY Andreas, "Die Medien im neuen Verfassungsrecht" in ZIMMERLI Ulrich, Die Neue Bundesverfassung: Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft, Stämpfli, Berne, 2000, p.214.

³² voir notamment ZIMMERLI Ulrich, Die Neue Bundesverfassung: Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft, Stämpfli, Berne, 2000. p.341 : « programmatischer Natur », WYTTTENBACH Judith, Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat: Schutzpflichten des Staates gegenüber Kindern und Jugendlichen aus dem internationalen Menschenrechtsschutz und der Bundesverfassung (Art. 11 BV), Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2006, p.312 : « programmatische Schicht der Entwicklungsförderungspflicht » ou BIAGGINI Giovanni, « *Wie sind Kinderrechte in der Schweiz geschützt ?* » in GERBER JENNI Regula et HAUSAMMAN Christina (Hrsg.), Die Rechte des Kindes, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2001, p.51.

³³ MAHON Pascal, AUBERT Jean-François, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Schulthess, Genève, 2003, p.115.

³⁴ WYTTTENBACH Judith, Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat: Schutzpflichten des Staates gegenüber Kindern und Jugendlichen aus dem internationalen Menschenrechtsschutz und der Bundesverfassung (Art. 11 BV), Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2006. p.313 et 314.

"L'éducation de tous les jours d'un enfant afin qu'il puisse développer une confiance en soi, qu'il soit responsable et qu'ils puissent prendre ses propres décisions"

L'alinéa 2 de l'Art. 11 Cst est interprété par plusieurs auteurs³⁵ comme un renforcement au niveau constitutionnel de l'Art. 19 CC qui traite de la capacité de discernement des personnes.. Ainsi Bucher³⁶ considère que l'Art. 11 al.2 Cst devrait arrêter d'être ignoré (ou devrait être pris en compte) par les avocats et magistrats. Selon l'auteur, l'enfant, grâce à l'Art. 11 al.2 Cst, peut exercer seul ses droits fondamentaux dont par exemple son droit au respect de sa vie privée et familiale (Art. 13 al. 1 Cst) ou son droit à la famille (Art. 14 Cst). Il ajoute que : « l'exercice de ces droits inclut la capacité d'ester en justice et elle suppose nécessairement la qualité de partie, et cela également dans le procès en divorce des parents, dans la mesure où l'enfant est concerné »³⁷.

2.3 Convention relative aux droits de l'enfant de 1989³⁸

La Convention de 1989 est la troisième disposition internationale spécifiquement destinée aux enfants après la Déclaration de Genève de 1924 et la Déclaration des droits de l'enfant de 1959. A la différence des deux premières dispositions, la Convention est un texte contraignant ratifié par la quasi-totalité des Etats. On retrouve très souvent une scission dans les droits de l'homme (et de l'enfant) entre une prise en compte de l'actualité et une exigence tournée vers l'avenir. Cette scission prend la forme, dans ces dispositions, d'une part de droits civils et politiques qui sont énoncés (droits dits subjectifs en tant qu'ils se rapportent à un sujet qui les exerce) et des droits économiques, sociaux ou culturels qui s'attachent au contexte du sujet³⁹. Les premiers droits sont de « vrais droits » invocables devant les juridictions, alors que les seconds droits sont beaucoup plus difficiles à faire valoir. En effet, il est assez compliqué (et ce point se retrouve dans l'Art. 11 Cst) d'imaginer devant quelle juridiction et pour quel motif on puisse invoquer un droit à la santé ou un droit au développement. Pour pouvoir « bénéficier » de ces droits, il est donc nécessaire que les Etats signataires accomplissent les actes nécessaires (via la législation entre autres) pour que les titulaires de ces droits puissent en bénéficier. Il serait assez ironique de dire que les enfants ont un droit à la santé, si les structures sanitaires de l'Etat en

³⁵ notamment ZIMMERLI Ulrich, Die Neue Bundesverfassung: Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft, Stämpfli, Berne, 2000, p.350.

³⁶ BUCHER Andreas « l'écoute de l'enfant : une jurisprudence en retrait » in Bulletin DEI mars 2008.

³⁷ idem

³⁸ Conclue à New York le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur en Suisse le 26 mars 1997. L'Art. 44 CDE stipule que la Suisse doit établir un rapport sur la mise en œuvre de la Convention après deux ans pour le 1^{er} puis tous les cinq ans. Le rapport initial est paru en 2002 et le 2^{ème} rapport condensé aux 3^{ème} et 4^{ème} rapport est paru en 2012.

³⁹ LACROIX Eléonore, Les droits de l'enfant, Ellipses, Paris, 2001, p.15.

question sont particulièrement défailtantes. Il y a donc une certaine injonction à mettre en œuvre les droits évoqués (une logique de concrétisation qu'on retrouve par exemple aux articles 26 et suivants de la Convention). Ces droits impliquent également un seuil qu'il est difficile à définir. En effet, on peut se demander, à partir de quand le droit à la santé est-il atteint. Une des grandes avancées de la Convention est le rapprochement qu'elle opère entre ces deux types de droits en ce qui concerne l'enfant. Cette unité de droit qu'elle opère est en quelque sorte une anticipation législative puisque les détenteurs de ces droits ne les ont, au sens de la plupart des juridictions nationales, pas encore (pour les droits civils et politiques).

Marugg de son côté évoque un autre aspect de la Convention. Il y voit un double message en tant que traité de droits humains : « les enfants sont détenteurs des droits humains généraux, mais ils détiennent en plus des droits humains particuliers, interprétés spécialement pour eux »⁴⁰. On retrouve cette même idée dans la « protection particulière » de l'Art. 11 al. 1 Cst.

La Convention comporte des principes généraux ou mécanismes de base :

- L'article 2 : Le principe de la non-discrimination ou le droit à ne pas être discriminé.
- L'article 3 : Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à ce que dans toutes les décisions ou mesures publiques ou privées, administratives ou législatives celles-ci soient examinées sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant et que celui-ci soit une considération primordiale.
- L'article 6 : Le droit à la vie, à la survie et au développement. Le droit au développement doit être interprété de la manière la plus large possible⁴¹.
- L'article 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer son opinion dans toutes les décisions l'intéressant. Ces opinions devront être prises en compte en considération de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

En plus de ces principes généraux, il y a un article qui m'intéresse particulièrement dans le cadre de ce travail. Il s'agit de l'Art. 4 CDE qui engage les Etats signataires à prendre toutes les

⁴⁰ MARUGG Michael, « Le poids juridique des droits de l'enfant » in DFI, Sécurité sociale juillet/août 2007, OFAS, Berne, p.189.

⁴¹ « The Committee expects States to interpret <development> in its broadest sense as a holistic concept, embracing the child's physical, mental, spiritual, moral, psychological and social development » : BELSER Eva Maria, HANSON Karl et HIRT Alexandra, Sourcebook on International Children's Rights, Stämpfli, Berne, 2009, p.82.

mesures législatives, administratives et autres nécessaires dans la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention. Dans son dernier rapport⁴² de juin 2012 sur la mise en œuvre de la Convention, le Gouvernement suisse cite expressément les mesures prises au sens de l'Art. 4 CDE.

On peut faire un rapprochement certain entre l'Art. 6 CDE et l'Art. 11 al. 1 Cst et l'Art. 12 CDE et l'Art. 11 al. 2 Cst. Ce rapprochement est autant fait par la doctrine que par la jurisprudence. On parle de « concrétisation de la Convention dans l'Art. 11 »⁴³, « d'application directe de l'Art. 12 CDE »⁴⁴ et des similitudes et « objectifs identiques entre la CDE et l'Art. 11 Cst et la possibilité de reprendre la jurisprudence de la CDE pour l'Art. 11 Cst »⁴⁵.

2.4 Capacité de discernement et droit d'être entendu

La capacité de discernement et le droit d'être entendu sont deux aspects intimement liés pour les mineurs dans la plupart des normes législatives. L'Art 11 Cst n'est pas en reste. Dans le cadre de la Suisse et des affaires civiles en matière de discernement ou d'audition, il faut prendre en considération la Constitution et la Convention relative aux droits de l'enfant, le Code civil, le Code de procédure civile, en sus des éventuelles dispositions cantonales.

L'Art. 11 al.2 Cst lie l'exercice des droits des mineurs, comme le droit d'être entendu, à la capacité de discernement⁴⁶. L'Art. 12 CDE lie aussi à la capacité de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toutes les questions l'intéressant (l'enfant). L'ancien article 144 al. 2 CC ou les articles 298 et 299 du nouveau Code de procédure civile ne mentionnent pas la capacité de discernement comme préalable à l'exercice du droit d'être entendu, mais ils soulignent que l'âge ou autres justes motifs peuvent limiter le droit d'être entendu personnellement et de manière appropriée par le tribunal ou un tiers nommé.

⁴² Gouvernement suisse, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, Berne, 20 juin 2012.

⁴³ ATF 126 II 377

⁴⁴ ATF 124 III 90

⁴⁵ C-1866/2010

⁴⁶ L'ensemble des droits visés par l'Art. 11 al.2 Cst n'est pas fixé (comme on a pu le voir précédemment). Il s'agirait en tous cas des droits strictement personnels, ainsi que de certains droits fondamentaux dont le droit à la famille. L'un des droits tiré de l'Art. 12 CDE est également le droit d'être entendu dans toutes procédures intéressant le titulaire.

L'Art. 16 du Code civil définit la personne capable de discernement comme : « toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement à cause de son jeune âge, ou qui n'en est pas privée par suite de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'ivresse ou d'autres causes semblables ». On peut voir deux éléments : la faculté d'agir raisonnablement et l'absence de cause d'altération de cette faculté d'agir raisonnablement. Cette faculté d'agir raisonnablement étant divisée en deux éléments, un aspect intellectuel qui consiste à la faculté d'apprécier raisonnablement la portée d'une action et un aspect d'indépendance, qui consiste à la faculté de se déterminer librement par rapport à cette action.

Concrètement, ce qui différencie, entre autres, les trois normes en question (art. 12 CDE, art. 11 al.2 Cst et art. 298 CPC) est la mention de la capacité de discernement comme préalable à l'exercice du droit, la question de l'âge comme facteur d'altération et la question de la forme de l'audition indéterminée. Si l'on s'en tient à la hiérarchie des normes en Suisse, on devrait retenir la prédominance de l'art. 12 CDE (qui a été défini par le TF comme d'application directe). Cependant, selon la jurisprudence du TF⁴⁷, l'art. 12 CDE accorde moins de garanties que le droit interne car il ne vise que l'enfant capable de discernement au sens de l'art. 16 CC. D'un autre côté, l'art. 12 CDE donne une plus grande palette de forme dans l'exercice du droit d'être entendu souvent réduit à une audition en Suisse. Alors que le droit d'être entendu au sens juridique implique une double fonction : d'un côté il sert à l'établissement de faits, d'un autre côté il permet à un individu de participer à la prise de décision qui le touche dans sa situation juridique.

« Il découle de ce principe la possibilité de prendre part à la procédure et de s'exprimer au préalable sur toutes les questions importantes, le droit de participer à l'administration des preuves, le droit de consulter les pièces, le droit à une décision motivée ainsi que le droit de se faire assister ou représenter. »⁴⁸

⁴⁷ ATF 5C.51/2005 c.3.1.

⁴⁸ A. Auer/G. Malinverni/M. Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, Berne 2000, p. 607, 611 ; A. Kölz/I. Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zurich 1993, p. 40s ; Th. Cottier, *Der Anspruch auf rechtliches Gehör* (art. 4 Cst.), in: *droit*, 1984/I, p. 1 ; ATF 124 I 241 ; 124 I 49.

Le motif d'altération de la capacité de discernement mentionné qui m'intéresse est l'âge. La doctrine⁴⁹ considère que l'âge ne peut pas être un critère déterminant, qu'il n'y a pas un âge à partir duquel on a cette faculté et qu'il faut analyser au cas par cas en fonction de l'objet en question. Le TF a d'ailleurs reconnu qu'à partir de 6 ans, on pouvait auditionner un enfant. Il a ajouté que suivant la situation (un frère plus petit etc.), cette limite pourrait être encore abaissée⁵⁰, dans ces cas, il y a présomption de la capacité de discernement.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est consacré dans la CDE (art.3), mais également dans la Constitution (selon la jurisprudence dans l'Art. 11 Cst entre autres). Il est donc primordial d'en tenir compte dans des procédures qui intéressent des enfants. Cependant, le droit d'être entendu est aujourd'hui de rang égal au niveau international (CDE, art.12 qui fait partie des mécanismes de base de ladite Convention), ainsi qu'au niveau constitutionnel suisse à celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans la doctrine et la jurisprudence, il n'est pas commun de trouver des avis contre le respect des garanties de procédure (art. 29 et ss Cst) concernant les adultes. En ce qui concerne les enfants, ceux-ci ont également des droits et des garanties concernant la procédure. On retrouve ces droits dans les dispositions citées précédemment et pourtant nombre d'entre elles ne sont pas respectées pour des raisons, comme nous le venons de voir, un peu « boiteuses ». Les enfants ont le droit d'être entendu dans toutes procédures les intéressant. Le TF a reconnu qu'à partir de 6 ans, on peut auditionner des enfants. Il y a une certaine marge de manœuvre entre les différentes dispositions réglant la question (et notamment l'absence parfois comme critère de la capacité de discernement). Il serait particulièrement opportun que le droit de l'enfant à donner son opinion soit plus respecté ou, dans une moindre mesure, que celui-ci puisse être pondéré dans la solution à trouver.

⁴⁹ Voir notamment BIAGGINI Giovanni, « *Wie sind Kinderrechte in der Schweiz geschützt ?* » in GERBER JENNI Regula et HAUSAMMAN Christina (Hrsg.), *Die Rechte des Kindes*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2001, p.52.

⁵⁰ « Aus den genannten Gründen geht das Bundesgericht im Sinn einer Richtlinie davon aus, dass die Kinderanhörung grundsätzlich ab dem vollendeten sechsten Altersjahr möglich ist. Indes ist nicht von vornherein ausgeschlossen, dass sich je nach den konkreten Umständen auch die Anhörung eines etwas jüngeren Kindes aufdrängen könnte, etwa wenn von mehreren Geschwistern das jüngste kurz vor dem genannten Schwellenalter steht ». ATF 131 III 553, c. 1.2.3.

3. Cadre légal de l'Établissement scolaire de Prilly

Avant d'analyser à proprement parler le cadre légal de l'établissement scolaire de Prilly, je reviendrai sur le référentiel de compétences de la HEPL⁵¹. Dans ce référentiel, on trouve les compétences que les futurs enseignants doivent acquérir lors de leur formation. Ce référentiel est important car il fait part des compétences qu'un enseignant devra acquérir durant sa formation et qu'il utilisera assurément en tant que professionnel de l'enseignement.

Une des compétences clés (numéro 3) stipule qu'il faut "agir de façon éthique et responsable dans l'exercice de ses fonctions". La composante 3.2 et la composante 3.7 de du point clé numéro 3 sont particulièrement intéressants. La composante 3.2 exige des enseignants qu'ils accordent aux élèves l'attention et l'accompagnement appropriés. La composante 3.7 (« Utiliser judicieusement le cadre légal, règlementaire et déontologique régissant sa profession »), reprend le cadre légal qui régit la profession d'enseignant en mettant, notamment, en avant l'aspect déontologique sur lequel je reviendrai dans l'analyse de cas.

3.1 Cadre légal général

Le règlement interne de l'établissement scolaire de Prilly s'appuie sur différentes bases légales. Les principes sont les suivantes:

- Loi scolaire (LS) du 12 juin 1984 (RSV 400.01)
- Règlement d'application sur la loi scolaire (RLS) du 12 juin 1984 (RSV 400.01.1).
- Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 (RSV 400.02)
- Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) du 2 juillet 2012 (RSV 400.02.1)
- Loi sur la protection des mineurs (LProMin) du 4 mai 2004 (RSV 850.41)
- Règlement d'application de la loi sur la protection des mineurs (RLProMin) du 4 mai 2004 (RSV 850.41.1)

Pour comprendre comment peut se construire le règlement scolaire de l'Établissement scolaire de Prilly, voici les principaux articles qui peuvent nous intéresser pour notre étude :

⁵¹ Référentiel de compétences professionnelles, Formation des enseignants, HEPL, Lausanne.

L'Art. 116 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), (RSV 400.002) stipule que :

- « Chaque élève a droit à une protection particulière de son intégrité physique et psychique et au respect de sa dignité »
- « Ne doit subir ni discrimination, ni arbitraire. »
- « Dans toutes les décisions importantes qui le concerne directement, son avis est pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de maturité. »
- « L'élève est informé des règles à appliquer et des comportements attendus. »

Dans le cas de procédures scolaires, l'Art. 126 L'Art. 116 de la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), (RSV 400.002) stipule que :

- « L'autorité appelée à prononcer une sanction établit les faits avant toute décision. Elle entend personnellement l'élève. »
- « En fonction de la gravité des actes commis, les parents sont informés ou entendus. »
- « Une sanction ne peut-être prononcée par l'autorité ou être exécutée dans le cadre scolaire que si l'infraction a été commise alors que l'élève était placé sous la responsabilité de l'école. »
- « Les décisions sont communiquées à l'élève et à ses parents. La réprimande, les travaux supplémentaires scolaires ou non-scolaires ainsi que la suspension lors d'un camp sont sans recours. Les décisions de suspension temporelles sont communiquées par écrit aux parents qui peuvent s'y opposer par voie de recours. »

Il est possible de retrouver des déclinaisons de ces articles dans les règlements d'application sur la loi scolaire mais celles-ci ne détaillent pas beaucoup les procédures sauf dans le cas des orientations. (Art 36 al 3 RLS, RSV 400.01.1 : « La conférence des maîtres prend sa décision sur préavis du conseil de classe et en connaissance de l'avis de l'élève et de ses parents. »)

3.2 Règlement interne de l'établissement secondaire de Prilly

Le règlement interne de l'Etablissement scolaire de Prilly met en avant quelques dimensions présentes dans l'Art. 11 Cst mais ne fait pas clairement mention des droits des élèves. Ce règlement stipule que le dialogue et le respect sont au centre des relations, notamment dans l'article 1 et dans l'article 10.

Art.1 du règlement scolaire de Prilly :

« Le présent règlement a pour but de contribuer à la bonne marche de l'école et à son action formatrice. Il vise à assurer aux maîtres et aux élèves des conditions de travail favorables, à établir au sein de l'établissement des relations harmonieuses et empreintes de respect mutuel. »

Art.10 du règlement scolaire de Prilly

- a) « La discipline se réfère aux articles 181 à 186 du Règlement d'application (RSV 400.01.1). »
- b) « En début d'année scolaire, le conseil de classe définit les exigences particulières en matière d'ordre et de discipline pour la classe. Les élèves en sont informés. »

Il n'y a pas, dans ce règlement, de procédure "type" pour les cas disciplinaires ou autres. Il n'y a pas, par exemple, de point spécifiant le "droit d'être entendu" pour les personnes faisant opposition ou simplement lorsqu'une procédure disciplinaire est ouverte contre un étudiant. Cependant, cela ne veut pas dire que les principes légaux ne s'applique pas. L'aspect de procédure n'étant pas réglementé dans le règlement scolaire de Prilly, nous verrons, dans l'étude de cas, qu'il s'agit plutôt d'une coutume ou des us acceptés que l'application stricto sensu d'une procédure établie et réglementée.

4. Etude de cas de l'établissement secondaire de Prilly

4.1 Méthodologie

Dans le but de pouvoir analyser au mieux des situations faisant appel à l'Art.11 Cst, j'ai décidé d'utiliser trois méthodes d'investigations :

Premièrement, les entretiens se définissent comme «*un procédé d'investigation scientifique, utilisant un processus de communication verbale, pour recueillir des informations, en relation avec le but fixé.*»⁵² Contrairement aux questionnaires, cette démarche permet de collecter les données de façon plus précise et avec un rendu moins impersonnel. Pour cela, j'ai volontairement laissé une grande liberté d'expression aux interlocuteurs, tout en les canalisant autour de thèmes précis.

J'ai choisi de m'entretenir avec les principales personnes pouvant être concernées par des élèves en cas de rupture scolaire. Il s'agit de Monsieur Descloux⁵³, doyen administratif, et de Monsieur Roger,⁵⁴ Médiateur de cet établissement. En effet, ils sont les deux personnes qui voient passer tous les élèves dans des situations de ruptures scolaires qui nous intéressent.

Je ne suis pas rentré particulièrement en contact avec des élèves en situation de rupture scolaire. D'une part, parce que les situations sont rares, mais aussi parce que les élèves sont mineurs et qu'il peut paraître mal venu de les interroger individuellement sur un sujet sensible, surtout en tant que professeur d'éducation physique sans habilitations particulières. C'est pourquoi tous les élèves « interrogés » ont répondu à un questionnaire semblable et confidentiel.

J'ai choisi d'effectuer cette étude dans l'Etablissement secondaire de Prilly car j'y ai effectué deux ans de stage et j'y trouverai certainement un poste fixe l'année prochaine. De plus, connaissant bien le lieu, le personnel et le contexte de cet établissement, il m'a été plus facile de me procurer des informations et d'effectuer des entretiens. Finalement, le cadre disciplinaire y étant relativement strict, je me suis dit que cela conviendrait tout à fait à mon enquête.

⁵² GRAWITZ, M., *Méthodes de sciences sociales*, Paris : Dalloz, 2001, p. 742.

⁵³ Nom fictif

⁵⁴ Nom fictif

Deuxièmement, des questionnaires m'ont permis d'obtenir des résultats en interrogeant un grand nombre d'élèves avec les mêmes questions pour une meilleure objectivité. Les questions posées ont été relativement simples, de même que la manière d'y répondre (choix multiples) pour que les résultats ne soient pas faussés par une mauvaise compréhension des élèves.

Pour donner une plus grande légitimité à cette étude, j'ai distribué des questionnaires à quatre classes de 10^{ème} année. Ces classes comportent le même nombre d'élèves masculins et féminins et proviennent de tout niveau. (VSB⁵⁵ à VSO⁵⁶). Les élèves interrogés ont entre 13 et 14 ans. J'ai volontairement choisi cette tranche d'âge pour leur maturité suffisante, mais également parce qu'ils ont vécu une récente orientation scolaire et n'ont de ce fait pas d'examens en fin d'année. Leur disponibilité était donc adéquate. Au total, 82 élèves ont exprimé leur opinion au travers de ce questionnaire.

Enfin, une méthode qui *«se fonde sur l'observation du comportement des individus et des phénomènes sociaux étudiés. L'observation n'est donc pas un mode d'investigation de perceptions de phénomènes comme l'entrevue. Elle est directe : le regard du chercheur se pose sur les phénomènes eux-mêmes et non sur les perceptions de phénomènes par les enquêtés »*⁵⁷. J'ai pu utiliser cela tout au long de mon stage dans l'Etablissement scolaire de Prilly en discutant notamment avec des élèves en situation délicate. Cependant, cela ne ressort pas de manière évidente dans mon étude... Ces observations sont représentées et incluses dans la grille des résultats.

4.2 Résultats

4.2.1 Situations de rupture

Avant de pouvoir discuter à proprement parler de l'Art. 11 et de son application au sein de l'Etablissement scolaire de Prilly, il semble important d'évoquer les cas qui peuvent générer des situations de ruptures scolaires pour les élèves. Ces situations qui ont parfois lieu dans l'Etablissement scolaire de Prilly m'intéressent particulièrement car elles induisent des

⁵⁵ Voie Secondaire Baccaauréat

⁵⁶ Voie Secondaire à Options

⁵⁷ DEPELTEAU, F., *La démarche d'une recherche en sciences humaines*, Bruxelles : De Boek, 2000, p. 336.

procédures pouvant faire appel au droit d'être entendu et à la notion de protection particulière de l'Art. 11.

D'un côté, il y a les sanctions disciplinaires qui ont lieu lorsque l'élève dépasse le cadre fixé par le règlement. Elles peuvent être administrées par un enseignant ou par la direction en fonction de la gravité de la faute commise par l'élève. Les remarques, les punitions et les heures d'arrêts sont de la responsabilité des enseignants, alors que la suspension et le renvoi d'un élève sont de la responsabilité de la direction et du département de la formation.⁵⁸

D'un autre côté, les échecs scolaires peuvent induire des redoublements, des changements d'orientations, voir susciter des mesures extraordinaires prises par le conseil de direction.

« Les situations de rupture purement scolaires ont lieu quand un élève n'a pas les résultats suffisants et qu'il ne parvient pas à suivre le programme... Dans ce cas, l'élève a la possibilité de participer aux cours de soutiens qui sont mis en place par l'établissement... A la fin de l'année, le conseil de classe discute de tous les « cas limites » pour donner un préavis sur la situation de l'élève au conseil de direction qui prend la décision... Lorsque cela arrive en fin de scolarité, il y a la possibilité de libérer l'élève avec une attestation de scolarité obligatoire, mais pas son certificat... »⁵⁹

D'autres situations peuvent encore être rencontrées, mais elles sont minoritaires et ne font pas vraiment l'objet de notre étude car elles ne concernent pas l'Etablissement scolaire de Prilly.

Ces situations délicates provoquent souvent un grand stress pour l'élève, c'est pourquoi il est important qu'il puisse en parler. La suite de ce travail nous informera dans quelle mesure ceci s'applique à l'établissement scolaire de Prilly.

4.2.2 Moyens à disposition des élèves

Les entretiens avec le médiateur et le doyen administratif de l'Etablissement scolaire de Prilly ont montré que les élèves avaient plusieurs moyens d'être écoutés s'ils souhaitaient entreprendre des démarches plus approfondies.

⁵⁸ Selon l'entretien avec Monsieur Descloux, Doyen de l'Etablissement scolaire de Prilly

⁵⁹ Annexe 1 : Interview de Monsieur Descloux Doyen de l'Etablissement scolaire de Prilly.

Premièrement, le médiateur scolaire semble réellement faire office d'avant-garde et de support pour tous les élèves désireux de prendre la parole.

« Quelque soit le problème qu'ils ont, ils ont la possibilité d'aller parler avec le médiateur scolaire qui est formé pour être à l'écoute des élèves et les aider à résoudre les situations de « crises »⁶⁰

C'est ensuite ce même médiateur qui prend l'initiative de transmettre ou non les cas d'élèves en fonction de ses compétences et de la gravité d'une situation. Les psychologues, les médecins scolaires, la direction, l'assistante sociale, des services spécialisés de la protection de la jeunesse et même certains enseignants peuvent alors être sollicités.

En cas de soucis qu'il ne peut pas régler seul, il oriente les élèves vers d'autres responsables... (Psychologue, infirmière etc.) Mais il faut que les élèves sachent qu'il est disponible pour eux et aussi qu'ils osent aller lui parler... Pour ma part, je trouve que cela fait aussi partie du rôle de l'enseignant d'être disponible et ouvert à la discussion... Ca fait partie de la déontologie de montrer aux élèves qu'on est là pour eux... Après c'est nous qui pouvons réorienter les élèves vers du personnel plus compétent. »⁶¹

L'élève dans le besoin peut donc trouver une oreille attentive à plusieurs niveaux pour autant qu'il en ait la volonté et le courage. C'est en cela que réside toute la difficulté. Les moyens mis à dispositions par le département de la formation de la jeunesse et l'établissement transmettent la volonté de promouvoir l'Art 11. Cst, mais porteront leurs fruits que s'ils sont utilisés. En cela, la prise de conscience des enseignants, quant à leur rôle primordial dans le soutien et l'écoute des élèves, peut faire une grande différence.

4.2.3 L'Art 11. Cst est-il mis en avant ? Les élèves sont-ils écoutés ?

Selon les entretiens avec les responsables (médiateur et doyen) de l'Etablissement scolaire de Prilly et comme j'en ai fait mention précédemment, il y a plusieurs moyens pour que les élèves soient entendus. Il faut cependant considérer cela au sens juridique du terme. Les qualités

⁶⁰ Annexe 1 : Interview de Monsieur Descloux Doyen de l'établissement scolaire de Prilly.

⁶¹ Ibid.

humaines des dirigeants de l'établissement, qui se sont révélées lors des entretiens et de mes observations durant mes deux ans de stages, font que l'élève est placé au centre des intentions.

« Ca dépend des souhaits... (Rires) Je dirai qu'on écoute son opinion et qu'on essaie de composer en toute connaissance de cause... On essaye d'être juste, mais aussi humain... On n'est pas enseignant sans avoir de l'intérêt pour ces enfants, on est des professionnels de leur développement... »⁶²

Cependant, cela ne signifie pas que toutes les décisions au sujet d'un élève soient prises en tenant compte de son avis. Mais l'encouragement de son développement personnel est bien présent dans les pensées du conseil de direction.

« On va dire que l'enseignement et le bien-être de l'enfant est au centre des choses et son avis est pris en considération. Mais des fois, il n'y a pas le choix et une sanction ou un redoublement est la meilleure solution, même si ce n'est pas du tout l'avis de l'élève. »⁶³

De plus, les élèves étant mineurs, la majorité des décisions scolaires sont prises avec le consentement des parents. Il en est de même pour les recours... En tant que responsables légaux des enfants, ce sont les parents qui prennent les décisions les concernant et qui représentent légalement leurs enfants.

« Non, en tant que mineurs, ce sont les parents qui sont informés et qui prennent les décisions... J'espère qu'ils le font en prenant compte de l'avis et du bien être de leur enfant... ça arrive parfois que les parents soient très exigeants avec leurs enfants et ne voient pas la réalité en face... »⁶⁴

Au niveau des procédures scolaires, il semble, en ce qui concerne l'Etablissement scolaire de Prilly, que l'Art. 11 Cst n'y soit pas concrètement intégré. En effet, il n'est jamais fait mention dans aucune procédure ou processus que l'enfant doit être entendu.

⁶² Annexe 1 : Interview de Monsieur Descloux Doyen de l'établissement scolaire de Prilly.

⁶³ Annexe 2 : Interview de Monsieur Roger, médiateur de l'établissement scolaire de Prilly.

⁶⁴ Annexe 1 : Interview de Monsieur Descloux Doyen de l'établissement scolaire de Prilly.

« Alors je crois qu'officiellement il n'y a pas de procédure où l'enfant, en tant que mineur, soit autorisé à parler ou à donner son avis. Mais souvent, je sais que le directeur et le conseil de direction convoquent la famille en présence de l'enfant et donnent régulièrement la parole à celui-ci. Ce n'est pas une obligation, mais c'est ce que fait souvent le conseil de direction. Ils sont très humains aussi ! »⁶⁵

« Comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'y a pas de procédures officielles dans lesquelles l'enfant doit être entendu à un moment donné précisément... mais on part du principe qu'on lui donne la parole si besoin et qu'il est censé savoir qu'il peut venir parler à tout moment... »⁶⁶

Si l'on parle de la protection de l'intégrité, il s'agit principalement de l'intégrité psychique, qui est évidemment prise en considération dans les décisions de renvoi ou de suspension. Là encore, la notion de protection de l'intégrité est surtout mise en avant grâce au bon sens.

« D'un autre côté, il faut aussi penser aux autres élèves que cela touche. Lorsqu'il y a un élément perturbateur dans une classe, il faut penser aux 20 autres élèves qui ont aussi le droit à un enseignement de qualité... »⁶⁷

Finalement, il est difficile de dire si l'établissement scolaire de Prilly fait des efforts particuliers pour aller dans le sens de l'Art.11 Cst, ou si c'est une prérogative générale mise en avant par le département.

« Je ne sais pas si c'est plus facile qu'ailleurs... Ce que je pense c'est que l'établissement fait l'effort de rendre des personnes disponibles et de le communiquer aux élèves. Je ne sais pas si c'est fait de manière suffisante, car c'est souvent les mêmes élèves qui osent venir me parler. Disons qu'il y a vraiment des possibilités qui sont mises en place pour les élèves qui le souhaitent... Je ne pense pas que nous pourrions faire d'avantage. »⁶⁸

Il semblerait du moins que la nouvelle loi scolaire (LEO), qui prend dorénavant uniquement les résultats comme critère d'orientation des élèves, permette de simplifier les procédures et de

⁶⁵ Annexe 2 : Interview de Monsieur Roger, médiateur de l'établissement scolaire de Prilly.

⁶⁶ Annexe 1 : Interview de Monsieur Descloux Doyen de l'établissement scolaire de Prilly.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Annexe 2 : Interview de Monsieur Roger, médiateur de l'établissement scolaire de Prilly.

clarifier les rôles de chacun. Encore faudra-t-il que ces procédures incluent le droit d'être entendu.

« Vous parlez des procédures ? Il me semble que c'est de plus en plus clair maintenant que la nouvelle loi est instaurée depuis une année. Que ce soit pour des raisons scolaires ou disciplinaires, les procédures à suivre sont connues et chacun sait quel est son rôle et vers qui faire suivre la chose. Que ce soit de l'enseignant qui met une heure d'arrêt au conseil de direction qui exclu un élève. »

4.2.4 La parole aux élèves...

Pour une meilleure objectivité de l'étude, mais aussi pour connaître ce que vivent les élèves au sujet d'une question qui les concerne particulièrement, j'ai décidé de leur faire passer un questionnaire articulé en quatre parties dont les résultats sont analysés dans les paragraphes suivants. La première partie traite des connaissances générales que les élèves ont de leurs droits, la deuxième traite des procédures scolaires, la troisième questionne les élèves sur leurs perspectives et la dernière permet aux enfants de s'exprimer au sujet de leur établissement scolaire.

- 1) Quelque soit le niveau d'étude des élèves, il est assez frappant de voir que, selon leurs dires, près des trois quarts (60/82)⁶⁹ des élèves n'ont jamais lu le règlement et n'en ont jamais fait usage. De plus, très peu d'entre eux avouent se l'être fait expliquer par un adulte. Ils ne connaissent donc pas suffisamment leurs droits et leurs devoirs. Chose réjouissante en revanche, les élèves savent à qui s'adresser lors d'un problème ou d'un besoin de parler (66/82)⁷⁰... Sur les 66 élèves qui ont répondu par l'affirmative à cette question (4), 64 ont répondu qu'ils s'adresseraient au médiateur. Le travail de la direction de promouvoir le service de médiation semble donc porter ses fruits.

- 2) Concernant les procédures scolaires, relativement peu d'élèves (38/82)⁷¹ y ont été confrontés. 32 élèves étaient concernés par des heures d'arrêts, 2 par des punitions et 4 par des exclusions. Sur les élèves concernés par les procédures scolaires, seulement 8

⁶⁹ Annexe 4 et 5 : tableau des résultats

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

élèves disent avoir eut l'occasion de s'exprimer sans que cela n'influence la sanction prise à leur encontre. Ils n'ont pas fait de recours (à l'unanimité) et leurs droits ne leur ont pas été expliqués. Ce qui peut paraître normal dans le cas de simples sanctions.

Le sentiment général qui se dégage des élèves qui ont été soumis à des procédures scolaires est assez mitigé. Les élèves ne se sont pas sentis particulièrement soutenus, entendus ou appuyés (les note moyenne sur 5 étant entre 2.5 et 3 = peu et moyennement) et ont trouvé la procédure relativement injuste (3.7 = assez injuste)⁷². Cependant, ils ont en majorité déclaré que les personnes qui les avaient le plus soutenu étaient le médiateur et les parents.

- 3) Pour améliorer la situation, j'ai laissé volontairement la possibilité aux élèves de faire quelques suggestions. La plupart d'entre eux proposent d'organiser un cours avec un intervenant une fois par année pour leur expliquer leurs droits et répondre à leurs questions, à l'image des cours d'éducation sexuelle. Ils suggèrent également que le médiateur soit d'avantage mis en avant par la direction et qu'il vienne régulièrement dans les classes pour se présenter et diminuer la « crainte d'aller lui parler ». Il faudrait, selon eux, organiser une permanence à la fin des cours pour aller discuter ou encore un forum anonyme sur le site de l'école où ils pourraient poser des questions et parler de leurs problèmes. Ils souhaiteraient finalement que les enseignants, les médiateurs et la direction soit encore un peu plus à leur écoute.

- 4) Pour finir, il y a une différence significative de perception de l'établissement scolaire de Prilly entre les élèves de niveaux différents. Les élèves de VSB considèrent en général qu'ils sont dans un collège où les intérêts des enfants sont mis en avant (3.95 = assez), où les élèves sont écoutés (3.65 = assez) et où ils peuvent s'exprimer (3.45 = assez). A l'inverse, les élèves de VSO pensent qu'ils ne sont pas vraiment écoutés (2.3 = peu), que leurs intérêts ne sont pas mis en avant (2.6 = moyen/peu) et qu'ils ne peuvent guère s'exprimer (2.6 = moyen peu). Tous les élèves éprouvent cependant un certain plaisir à fréquenter cet établissement (VSB = 3.91 = Assez, VSO = 3.29 = assez/moyen).

L'avis et les ressentis des élèves, corroborent dans l'ensemble, les propos de Monsieur Descloux et Monsieur Roger. L'effort que fait le conseil de direction pour donner la parole aux

⁷² Ibid.

élèves ne sera malheureusement pas ressenti chez ces derniers tant que les procédures scolaires n'intègrent pas clairement un moment de parole laissé aux enfants. Il faut de plus que ces procédures soit transparentes et laissent transparaître leur mise en place pour le bien et la protection de l'intégrité des élèves.

5. Analyse des résultats

Pour conclure cette étude, je vais tenter d'analyser les résultats obtenus et d'émettre quelques hypothèses permettant d'interpréter les résultats.

Dans un premier temps, on peut dire que l'Art. 11 Cst est mis en avant dans les procédures scolaire mais pas de manière officielle et systématique. Le droit d'être entendu devrait être considéré au sens juridique et pas seulement sur le simple fait d'écouter les élèves. Il faudrait également d'avantage de rigueur quant à ce droit et son sens large. Les qualités humaines des dirigeants ne devraient pas être les seuls éléments qui permettent de promouvoir l'Art. 11 Cst. J'ai parfois eut le sentiment que l'Art. 11 ressemble d'avantage à une belle idée conceptuelle qu'à un droit fondamental.

J'ai aussi pu remarqué qu'il existe une certaine tension entre le droit d'être entendu et la notion de développement personnel. Le droit d'être entendu au sens juridique ne veut pas forcément dire qu'il faut tenir compte de l'avis des élèves ce qui va parfois à l'encontre de la notion de développement personnel d'un individu. Cette tension est assez sensible car il n'est pas non plus envisageable de prendre en compte l'avis d'un élève au détriment des autres membres de la classe.

Aux vues de cette étude, il m'a semblé que les enseignants sont relativement mal informés sur les droits des élèves et sur le droit en général. L'entretien avec Monsieur Roger, Médiateur de l'établissement scolaire de Prilly, est assez révélateur de cela.

*« Alors je crois qu'officiellement il n'y a pas de procédure où l'enfant, en tant que mineur, soit autorisé à parler ou à donner son avis. Mais souvent, je sais que le directeur et le conseil de direction convoquent la famille en présence de l'enfant et donnent régulièrement la parole à celui-ci. **Ce n'est pas une obligation**, mais c'est ce que fait souvent le conseil de direction. Ils sont très humains aussi ! »⁷³*

Selon ces propos, le droit d'être entendu n'est pas une obligation. Cela reflète bien mon impression générale que les enseignants ne sont pas vraiment au courant du droit et de leurs

⁷³ Annexe 2 : Interview de Monsieur Roger, médiateur de l'établissement scolaire de Prilly.

« obligations ». D'une autre part, cela montre que c'est principalement grâce aux qualités humaines et au bon sens des membres du conseil de direction que les enfants sont entendus et que cela semble suffisant. Heureusement, pour le moment, les qualités humaines des enseignants et du conseil de direction vont dans le sens du droit.

En ce qui concerne les élèves eux-mêmes, il est difficile de tirer une conclusion et loin de moi l'idée de vouloir me hâter dans ce cheminement. D'après mes sept années d'expériences dans l'enseignement, il semble erroné de dire que les élèves ne connaissent pas leurs droits. En effet, même s'ils ne connaissent pas bien le règlement scolaire et qu'ils accusent volontiers les enseignants de ne pas le leur avoir expliqué, ils disposent de suffisamment d'outils pour se renseigner sur leurs droits, (médias, réseaux sociaux, films etc...). Ainsi, il n'est pas rare d'entendre des élèves dire à un enseignant « vous n'avez pas le droit de ... » ou encore « je connais mes droits ». C'est pourquoi il est difficile de savoir réellement quel est le niveau de connaissances des élèves concernant leurs droits.

Concernant ceux qui sont ont été confrontés à des procédures scolaires et qui ont eu l'occasion de s'exprimer disent que leur avis n'a pas été pris en compte et que la sanction n'a pas été allégée. Même si, comme je l'ai stipulé précédemment, cela peut paraître normal dans l'Etablissement scolaire de Prilly, dans le cas de simples sanctions, il faut veiller à ce que les droits des élèves soient respectés en tous temps. Par conséquent, il n'y a pas de « simples » sanctions ou des sanctions complexes. Le droit des enfants doit être appliqué de façon unanime et uniforme dans toutes les procédures et dans tous types de sanctions. Cela évitera que seulement certains élèves soient entendus et que les autres éprouvent un sentiment d'injustice. Ainsi, même si les enfants trouvent une sanction injustifiée, ils considéreront certainement la procédure juste.

Finalement, les questionnaires ont montrés que les élèves sont intéressés à connaître d'avantage leurs droits et souhaitent être entendus. Ils ont d'ailleurs proposé des solutions pour cela et ont montré un vif intérêt⁷⁴ sur la question et cela, quelque soit leur niveau scolaire. Cependant, les classes de VSO qui sont composées des élèves ayant le plus de difficultés, ont tendance à se dévaloriser et à ne pas croire en leurs chances, ce qui induit parfois une différence de point de vue sur la façon dont ils se croient perçu. Cela explique peut être pourquoi ces classes de VSO se sentent généralement moins entendus et écoutés que les classes de VSB.

⁷⁴ Cf. point 3, page 29

6. Limites

Au cours de ce travail, je me suis rendu compte de plusieurs difficultés auxquelles j'ai dû faire face, ainsi que de quelques erreurs que j'ai peut-être commises.

Premièrement, j'ai quelque peu manqué de personnes pour faire des entretiens. En effet, il paraît un peu maigre de baser une étude sur les entretiens de deux personnes uniquement. Il aurait été souhaitable d'avoir plus de temps et de moyens pour interviewer d'avantage de monde comme par exemple le directeur et une personne du département de la formation.

Deuxièmement, j'ai rencontré une difficulté autour de l'échantillonnage de mes interviews. Pour des raisons évidentes de confidentialités, je n'ai pas pu être mis en contact avec des apprentis ayant vécu des situations de renvois définitifs. Ce fait a été un des éléments les plus frustrants de mon travail, d'autant plus, que ces élèves « ont disparu dans la nature » sans que je puisse les entendre.

Troisièmement, les questionnaires ont été distribués qu'aux élèves dont j'avais la charge. Il manque donc des élèves de VSG et des élèves plus ou moins âgés effectuant leur scolarité entre la 9^{ème} et la 11^{ème} année. Les réponses données par certains élèves sont à prendre avec « des pincettes » et du recul en considérant que certains ont répondu consciencieusement, d'autres de manière émotionnelle et que quelques uns n'y voyaient peut être aucun intérêt.

Finalement, il serait très intéressant d'effectuer un travail identique dans un autre établissement et de pouvoir le comparer à mes résultats. Il en résulterait une meilleure objectivité de ceux-ci et nous pourrions voir plus clairement les lignes qui se dégagent quant à l'application de l'Art.11 dans l'établissement du canton.

7. Conclusion

L'introduction de l'Art. 11 Cst en 1999 a été un grand pas pour les droits des enfants et des jeunes en Suisse. Cette nouveauté, qu'on retrouve dans très peu de pays, a créé des attentes de changements dans les milieux intéressés par la politique de l'enfance et de la jeunesse. Force est de constater que près de quinze ans après l'introduction de la nouvelle Constitution, ces changements se font toujours attendre.

Si les grands changements se font toujours attendre, on peut néanmoins souligner les avancées reconnues dans les décisions du Tribunal fédéral. Celui-ci n'a pas fermé la porte définitivement concernant l'application directe de l'Art. 11 Cst. Il a certes, à de nombreuses reprises, rejeté ce grief sur un certain nombre d'affaires, mais il a laissé certaines ouvertures (notamment la question du développement pour les handicapés ou les surdoués). Il a mis en relation directe l'Art. 11 Cst avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Il a souligné la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires concernant des enfants et des jeunes. Il a également assoupli sa position concernant le droit d'être entendu des enfants (Art. 11 al. 2 Cst).

La nouveauté de l'Art. 11 Cst, mais aussi de la CDE, réside autant dans les droits qu'il donne aux enfants que dans le changement de paradigme qu'il introduit. En effet, l'enfant passe d'un objet de protection à un sujet titulaire de droits. Ce changement de paradigme est d'autant plus difficile à mettre en place que les termes employés dans l'Art. 11 Cst ne sont pas assez précis. Cette imprécision amène la nécessité de concrétisation soulignée par la doctrine qui reconnaît cependant, tout comme le TF, la valeur de disposition programmatique de l'Art. 11 Cst. Cette valeur programmatique oblige le législateur à prendre en compte l'Art. 11 Cst lorsqu'il légifère.

L'analyse des règlements de l'établissement scolaire de Prilly démontre que la question de l'application directe est en suspens. En effet, il n'y a pas de renvoi direct ou d'inclusion de cette disposition dans les règlements. Par contre, l'étude de cas nous montre que les grands principes issus de l'Art. 11 Cst sont, dans les faits, appliqués. Le doyen de l'établissement est ainsi très ouvert à écouter les élèves lors de procédures les concernant. Les enfants sont également parfois convoqués avec les parents et entendus dans les procédures qui les intéressent. Leur bien-être est primordial et mis en avant dans la limite où il ne prend pas le pas sur l'intérêt prépondérant des autres élèves à avoir un enseignement adéquat. L'étude de cas démontre également que les

enfants disposent de plusieurs spécialistes au sein de l'établissement pour faire valoir leurs droits, qu'il s'agisse des médiateurs, des psychologues, des doyens ou d'enseignants.

Il serait cependant judicieux, afin de garantir une certaine équité et régularité dans les procédures, que le règlement interne de l'établissement soit complété par une partie plus procédurale. Cette partie devrait systématiser et réglementer la procédure pour les cas disciplinaires notamment. Il en ressortirait une sécurité juridique plus importante tant pour l'établissement que pour les élèves.

Si la question de la nature exacte de l'Art. 11 Cst n'a pas encore été arrêtée et si celle concernant son application directe reste en suspens, il est acquis que sa dimension programmatique est reconnue. L'étude de cas nous montre que dans les faits cette disposition est respectée. Gageons qu'à l'avenir un renvoi plus strict sera développé au sein des règlements internes de l'Etablissement scolaire de Prilly et des autres lieux d'établissements.

8. Bibliographie

Ouvrages

- BIAGGINI Giovanni, « Wie sind Kinderrechte in der Schweiz geschützt ? » in GERBER JENNI Regula et HAUSAMMAN Christina (Hrsg.), *Die Rechte des Kindes*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2001
- BINDER Judith, HÄFELI Christoph, « Sanctions dans le domaine de la protection de l'enfant » in *Revue de droit de tutelle*, Schulthess Juristische Medien, 2007.
- BUCHER Andreas « l'écoute de l'enfant : une jurisprudence en retrait » in *Bulletin DEI* mars 2008.
- DEPELTEAU, F., *La démarche d'une recherche en sciences humaines*, Bruxelles : De Boek, 2000.
- GRAWITZ, M., *Méthodes de sciences sociales*, Paris : Dalloz, 2001.
- KLEY Andreas, « Die Medien im neuen Verfassungsrecht » in ZIMMERLI Ulrich, *Die Neue Bundesverfassung: Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft*, Stämpfli, Berne, 2000.
- KOLLER Heinrich et WYSS Martin Philipp, « Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf besonderen Schutz... » in GEIGER Thomas, KOLLER Thomas, REUSSER Ruth, WALTER Hans Peter, WIEGAND Wolfgang (Hrsg.), *Privatrecht im Spannungsfeld zwischen gesellschaftlichen Wandel und ethischer Verantwortung*, FS Hausheer, Berne, 2002.
- LACROIX Eléonore, *Les droits de l'enfant*, Ellipses, Paris, 2001.
- MAHON Pascal, AUBERT Jean-François, *Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Schulthess, Genève, 2003.
- MARUGG Michael, « Le poids juridique des droits de l'enfant » in DFI, *Sécurité sociale* juillet/août 2007, OFAS, Berne, 2007.
- ROTLISBERGER Jean-Marie, *La portée de l'Art. 11 Cst*, Thèse de Licence, Neuchâtel, 2001.
- WYTTENBACH Judith, *Grund- und Menschenrechtskonflikte zwischen Eltern, Kind und Staat: Schutzpflichten des Staates gegenüber Kindern und Jugendlichen aus dem internationalen Menschenrechtsschutz und der Bundesverfassung (Art. 11 BV)*, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2006.
- ZIMMERLI Ulrich, *Die Neue Bundesverfassung: Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft*, Stämpfli, Berne, 2000.

Textes de loi

Référentiel de compétences professionnelles, Formation des enseignants, HEPL, Lausanne.

Bases légales

- Loi scolaire (LS) du 12 juin 1984 (RSV 400.01)
- Règlement d'application sur la loi scolaire (RLS) du 12 juin 1984 (*RSV 400.01.1*).
- Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) du 7 juin 2011 (RSV 400.02)
- Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) du 2 juillet 2012 (RSV 400.02.1)
- Loi sur la protection des mineurs (LProMin) du 4 mai 2004 (RSV 850.41)
- Règlement d'application de la loi sur la protection des mineurs (RLProMin) du 4 mai 2004 (RSV 850.41.1)

Arrêts

ATF 2C_495/2007

ATF 2C_638/2007

ATF 124 III 90

ATF 129 III 250

ATF 133 I 156

VB.2002.00294

ATF 2C_567/2010

ATF 5C.51/2005

ATF 126 II 377

ATF 131 III 553

C-1866/2010

3B 11 25

Site internet

Etablissement secondaire de Prilly : www.priilly.ch/ecole, consulté le 08.06.2014

9. Annexes

I : Entretien no 1

Nom : Christophe Descloux

Statut : Doyen administratif de l'Établissement scolaire de Prilly

Pouvez-vous vous présenter brièvement ?

« Bonjour, je m'appelle Christophe Descloux, je suis enseignant et doyen dans l'établissement scolaire de Prilly, je suis marié et j'ai deux enfants... »

Quel a été votre parcours ?

« Au niveau professionnel vous dites ? Alors c'est assez simple, j'ai commencé ma carrière en temps qu'enseignant dans cet établissement il y a une trentaine d'années et je ne suis jamais reparti... Avec les années, il y a des possibilités qui se sont présentées et je suis devenu doyen... »

Quel est votre rôle au sein de l'Établissement scolaire de Prilly?

« Je suis doyen administratif, c'est à dire que je m'occupe surtout de coordination, entre le bureau et les enseignants... Je fais les horaires, je synchronise les différents éléments, je m'occupe de NEO... et je participe au conseil de direction qui se réunit chaque semaine pour discuter de la bonne marche de l'établissement... On parle aussi des élèves particuliers... »

Pouvez-vous m'expliquer succinctement les particularités de votre établissement?

« C'est un grand établissement qui est réparti sur deux collèges. Les plus grands élèves sont à l'Union alors que les 7 et 8^{ème} sont au Grand-Pré de manière générale. Il y a près de milles élèves qui proviennent tous de milieux différents. D'un côté, on a les enfants qui viennent de Cheseaux-sur-Lausanne, Romanel et Jouxens-Mézery avec le LEB et qui proviennent de la campagne et de certains milieux privilégiés. D'un autre côté, on a les enfants qui viennent de Prilly-centre et de Malley qui sont pleinement des enfants de la ville... Le contraste est parfois surprenant... »

Quelles sont les situations spéciales qui nécessitent des prises de décisions particulières pour un élève (sanctions ou autre)?

« Alors là, c'est complet et ça peut varier... D'un côté, il y a les sanctions et de l'autre les situations difficiles purement scolaires. Pour les sanctions simples, les remarques ou les punitions, on n'a pas besoin d'intervenir en général, ça se passe entre les maîtres et les élèves. Lorsque ça devient plus compliqué, dans le cas de récidive, ou d'agissement grave, on peut prendre la décision de suspendre un élève temporairement ou faire la demande au département de renvoyer un élève... C'est arrivé l'année passé pour un élève qui était venu avec une tronçonneuse à l'école. Là, on en discute avec le conseil de direction, c'est à dire le directeur et les doyens principalement. Parfois, on demande l'avis ou l'intervention d'autres membres du corps enseignant comme le médiateur ou la psychologue scolaire pour prendre les bonnes décisions.... »

Les situations de rupture purement scolaires ont lieu quand un élève n'a pas les résultats suffisants et qu'il ne parvient pas à suivre le programme... Dans ce cas, il a la possibilité de participer aux cours de soutiens qui sont mis en place par l'établissement... A la fin de l'année, le conseil de classe discute de tous les « cas limites » pour donner un préavis sur la situation de l'élève au conseil de direction qui prend la décision... Lorsque cela arrive en fin de scolarité, il y a la possibilité de libérer l'élève avec une attestation de scolarité obligatoire mais pas son certificat... Bref, je pense que vous connaissez aussi tout ça ... »

Les procédures sont elles claires ?

« Oui ! De plus en plus... Ce n'était pas évident au début de la nouvelle loi scolaire mais ça devient de plus en plus clair... Ca paraît parfois un peu compliqué parce que pour chaque « cas limite » ou en rupture scolaire, il faut que le conseil de classe et le conseil de direction statue... »

Avez-vous déjà eut affaire à des cas de recours ?

« Oui, ça arrive régulièrement... Je dirai que ça arrive surtout pour des questions d'orientations. Ca arrivait surtout ces dernières années, mais maintenant que les orientations sont basées sur les résultats et les ECR je pense qu'on aura moins de recours... »

Et des recours pour des sanctions disciplinaires ?

« Alors là, ça ne m'est pas arrivé souvent... une fois ou deux en 30 ans de carrière, mais on appelait pas ça recours, c'est juste que les parents signalaient leur mécontentement et après ça partait plus haut, au département... »

Les élèves eux mêmes peuvent-ils faire recours ?

« Non, en temps que mineurs, ce sont les parents qui sont informés et qui prennent les décisions... J'espère qu'ils le font en prenant compte de l'avis et du bien-être de leur enfant... Ca arrive parfois que les parents soient très exigeant avec leurs enfants et ne voient pas la réalité en face... »

Les élèves ont-ils des possibilités d'être entendus dans ces différentes procédures ?

« A proprement parler, il n'y a pas de niveau dans la procédure où l'enfant doit être entendu... Mais il arrive souvent que le directeur ou le conseil de direction convoquent les parents et l'enfant lorsqu'il y a des problèmes... Dans ces cas là, la parole est souvent donnée à l'enfant ainsi qu'aux parents... »

Quelles sont les possibilités de suivi qu'ont les élèves qui se trouvent dans des situations difficiles ou de rupture scolaire ?

« Quel que soit le problème qu'ils ont, ils ont la possibilité d'aller parler avec le médiateur scolaire qui est formé pour être à l'écoute des élèves et les aider à résoudre les situations de « crises ». En cas de soucis qu'il ne peut pas régler seul, il oriente les élèves vers d'autres responsables... (Psychologue, infirmière etc). Mais il faut que les élèves sachent qu'il est disponible pour eux et aussi qu'ils osent aller lui parler... Pour ma part, je trouve que cela fait aussi partie du rôle de l'enseignant d'être disponible et ouvert à la discussion... Ca fait partie de la déontologie de montrer aux élèves qu'on est là pour eux... Après c'est nous qui pouvons réorienter les élèves vers du personnel plus compétant. »

Les élèves ont-ils des possibilités d'être entendus dans ces différentes procédures ?

« Comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'y a pas de procédure officielle dans lesquelles l'enfant doit être entendu à un moment donné précisément... mais on part du principe qu'on lui donne la parole si besoin et qu'il est censé savoir qu'il peut venir parler à tout moment... »

Leurs souhaits sont-ils entendus et pris en considération ?

« Ca dépend des souhaits... (Rires) Je dirai qu'on écoute son opinion et qu'on essaie de composer en toute connaissance de cause... On essaye d'être juste, mais aussi humain... On n'est pas enseignants sans avoir de l'intérêt pour ces enfants, on est des professionnels de leur développement... »

Pensez vous que ces procédures d'exclusion peuvent être bénéfiques pour les élèves ?

« Difficile à dire... C'est pas vraiment à moi de me prononcer là-dessus. Mais je pense que parfois, il faut sortir quelqu'un du système dans lequel il s'est enlisé, pour pouvoir mieux recommencer... D'un autre côté, il faut aussi penser aux autres élèves que cela touche. Lorsqu'il y a un élément perturbateur dans une classe, il faut penser aux 20 autres qui ont aussi le droit à un enseignement de qualité... »

Quelle serait selon vous la meilleure méthode ?

« Alors là... Je ne sais pas... Chaque cas est différent. Je doute qu'il y ait une « méthode » universelle. »

Existe-t-il des commissions d'élèves?

« Non, pas à proprement parler... Mais il y a l'assemblée des délégués qui se réunit quelques fois par année pour porter la voix des élèves de chaque classe auprès du conseil de direction notamment. Souvent, ça traite de sujet particulier, comme le bal de fin d'année, mais leur opinion est importante pour nous. »

Le règlement de l'établissement est-il expliqué aux élèves?

« Lors de leur entrée au collège secondaire (l'Union), le directeur leur lis souvent des passages du règlement pour les sensibiliser et leur faire prendre conscience qu'ils ne sont plus des « petits » et qu'ils ont des responsabilités... De plus, la brochure de l'établissement qui contient le règlement de l'école est distribuée à chaque parent en début d'année. Ensuite c'est également la responsabilité du maître de classe d'informer les élèves de sa classe du règlement scolaire. »

Selon vous est-ce suffisant ? Sont-ils bien informés ?

« Oui, du moins je l'espère... sinon je ne sais pas comment faire... »

Pensez-vous que dans tout ce que nous venons d'aborder, le développement de l'enfant soit au centre des préoccupations?

« Oui ! Je le pense... Non seulement de l'enfant, mais surtout de tous les enfants !

II : Entretien no 2

Nom : Jean-Michel Roger

Statut : Médiateur de l'Établissement scolaire de Prilly

Pouvez-vous vous présenter brièvement ?

« Oui, volontiers... Je m'appelle Jean-Michel Roger, je suis enseignant et médiateur dans le collège de Prilly... J'ai 59 ans, je suis marié et j'ai deux filles. J'ai commencé ma carrière ici, dans cet établissement à l'âge de 22 ans, j'en ai vu pas mal défiler... Actuellement je suis maître de classe de 10^{ème} VSO et je prendrai ma retraite l'année prochaine... »

Quel est votre rôle au sein de l'établissement scolaire ?

« Comme je viens de le dire, je suis maître de classe et médiateur. En tant que maître de classe j'ai le même cahier des charges que tous les maîtres de classe. En tant que médiateur, je suis la personne de référence que les élèves peuvent venir voir lorsqu'ils ont un souci. Ça va des petites disputes et « crêperie de chinions » à calmer jusqu'aux gros soucis scolaires et familiaux qui nécessitent l'intervention de plusieurs services... Le SPJ, la psychologue scolaire, des médecins scolaires et j'en passe... »

Pouvez-vous m'expliquer succinctement les différents types d'élèves de Prilly?

« Alors là, c'est pas tout à fait un collège comme les autres. Au niveau de la répartition scolaire ça va, il y a une dizaine de classe par volée dont des VSB, VSG et VSO. Mais au niveau de la population, il y a des enfants qui viennent de la campagne vaudoise, presque jusqu'à Echallens, d'autres qui viennent de Jouxens et de familles assez aisées, d'autre encore viennent de Prilly, qui est une commune mixte (villas et HLM) et finalement ceux qui viennent de Lausanne Ouest avec la région de Malley. »

Est-ce que des élèves viennent vous voir suite à des sanctions ?

« Ça arrive oui. Lorsqu'ils ont des problèmes avec des enseignants ou qu'ils trouvent que des sanctions qui leur sont infligées ne sont pas justifiées. J'essaie de désamorcer les situations de crises mais ne prend jamais à la légère ce qu'ils me racontent, même si la plus part du temps, il s'agit plus d'une frustration qu'ils souhaitent évacuer. C'est important qu'ils sachent que je les prends au sérieux et que je suis disponible.»

Est-ce que des élèves viennent vous voir pour des situations d'échec scolaire ?

« Oui, c'est plus rare, mais ça arrive aussi. Parfois ils ont des questions sur des possibilités de soutiens, d'autre fois ils sont simplement démunis et ne croient plus en leurs capacités... J'essaie de leur proposer des solutions, ou j'essaie de les aider dans la manière dont ils se perçoivent... »

Que pouvez-vous concrètement faire pour un élève qui est dans une situation d'échec ?

« Pas grand chose en fait, je ne prends pas de décision... C'est au conseil de direction qu'incombe cette tâche. Mais je peux parler objectivement avec l'enfant et connaître son avis et ses intentions profondes qu'il n'a souvent pas eu le courage de partager avec ses parents. Ensuite je peux en faire part au conseil de direction pour leur donner plus de moyens de prendre une décision quant à un redoublement, ou un changement de voie éventuel. Malheureusement, il y a quand même peu d'élèves qui viennent me parler de ce genre de problème... Par peur ou par manque d'information... C'est dommage, parce que je peux être leur voix au milieu des conseils d'adultes. »

Lors de recours, avez-vous un rôle à jouer ?

« Pas vraiment... Ce que je fais, c'est transmettre des informations nécessaires que j'ai reçues de l'élève dans le cas où il est venu m'en parler... Après, ça se joue entre les parents, le conseil de direction et le département selon le degré du recours. »

Pensez-vous que les élèves aient la possibilité de s'exprimer devant la hiérarchie lors de décisions qui les concernent ?

« Alors je crois qu'officiellement ils n'y a pas de procédure où l'enfant en tant que mineur est autorisé à parler ou à donner son avis. Mais souvent, je sais que le directeur et le conseil de direction convoque la famille en présence de l'enfant et donne régulièrement la parole à celui-ci. Ce n'est pas une obligation, mais c'est ce que fait souvent le conseil de direction. Ils sont très humains aussi ! »

Les souhaits des élèves sont-ils entendus et pris en considération ?

« On va dire que le bien-être et l'enseignement de l'enfant est au centre des choses et son avis est pris en considération. Mais des fois il n'y a pas le choix et une sanction ou un redoublement est la meilleure solution, même si ce n'est pas du tout l'avis de l'élève. »

La structure de l'établissement dans ce genre de cas est-elle bien définie ?

« Vous parlez des procédures ? Il me semble que c'est de plus en plus clair maintenant que la nouvelle loi est instaurée depuis une année. Que ce soit pour des raisons scolaires ou disciplinaires, les procédures à suivre sont connues et chacun sait quel est son rôle et vers qui faire suivre la chose. Que ce soit de l'enseignant qui met une heure d'arrêt au conseil de direction qui exclu un élève. »

Comment sont informés les élèves de cette structure

« Il ne le sont pas... Les élèves doivent connaître les règles et le cadre à suivre... les process ne les regardent pas. »

Dans ce cas, pensez-vous que les élèves soient bien informés du règlement ?

« Je pense qu'ils le sont... Malheureusement ils ne s'y intéressent que très peu ou alors seulement le jour où ils en ont besoin et c'est presque déjà trop tard... Le conseil de direction et les maîtres de classes font l'effort de présenter le règlement dans la brochure d'établissement. »

Dans l'ensemble, pensez-vous que l'établissement scolaire de Prilly soit un établissement où les élèves sont facilement écoutés et où ils peuvent facilement s'exprimer ?

« Je ne sais pas si c'est plus facile qu'ailleurs... Ce que je pense c'est que l'établissement fait l'effort de rendre des personnes disponibles et de le communiquer aux élèves. Je ne sais pas si c'est fait de manière suffisante car c'est souvent les mêmes élèves qui osent venir me parler. Disons qu'il y a vraiment des possibilités qui sont mises en place pour les élèves qui le souhaitent... Je ne pense pas que nous pourrions faire d'avantage. »

III : Questionnaire des écoliers

Questionnaire : Les droits des écoliers

Sexe :

Année scolaire :

CONNAISSANCES SUR LEURS DROITS

1) Avez vous déjà lu le règlement scolaire ?

a. Oui Non

b. Si oui, dans quel cadre ?

.....
.....

2) L'avez vous utilisé ?

a. Oui Non

3) Vous a-t-on expliqué vos droits en tant qu'écolier ?

a. Oui Non

b. Si oui quel droit ?

.....
.....

4) Savez-vous vers qui vous tourner lorsque vous avez besoin de parler à un adulte, quelque soit le motif de votre discussion ?

a. Oui Non

b. Si oui, au près de qui ?

.....
.....

QUESTION GENERALE SUR LES PROCEDURES SCOLAIRES

5) Avez-vous déjà été soumis à une procédure découlant le règlement scolaire ?

a. Oui Non (passez à la question 15)

b. Si oui, dans quel cas :

i. Changement d'orientation

ii. Heure d'arrêts

iii. Exclusion (camps de ski, voyage, jours)

iv. Autres ? Expliquez !

.....

6) Dans le cadre de ces procédures avez-vous eu l'occasion de vous exprimer ? (qu'on entende votre point de vue)

a. Oui Non (passez à la question 15)

b. Si oui, auprès de qui ? (médiateur, doyen, directeur)

.....

7) Considérez-vous que votre point de vue ait influencé la décision qui a été prise à votre rencontre ?

a. Oui Non

b. Si oui pourquoi ? Expliquez !

.....
.....

8) Est-ce que durant cette procédure, on vous a expliqué les droits que vous aviez ?

a. Oui Non

9) Est-ce que vous avez pu faire recours à la décision ?

a. Oui Non

10) Si l'on vous a expliqué vos droits, les avez-vous utilisés ?

a. Oui Non

b. Si non, pourquoi ?

.....
.....

11) Dans quelle mesure vous êtes-vous sentis entendu (e) ?

5) = Beaucoup (4) = Assez (3) = Moyennement (2) = Peu (1) = pas du tout

12) Dans quelle mesure vous êtes-vous senti appuyé(e) ?

5) = Beaucoup (4) = Assez (3) = Moyennement (2) = Peu (1) = pas du tout

13) Dans quelle mesure vous êtes-vous senti soutenu(e) ?

5) = Beaucoup (4) = Assez (3) = Moyennement (2) = Peu (1) = pas du tout

14) Dans quelle mesure avez-vous trouvé la procédure injuste ?

5) = Beaucoup (4) = Assez (3) = Moyennement (2) = Peu (1) = pas du tout

15) Par quelle(s) personne(s) vous êtes-vous senti(e) le plus entendu(e), appuyé(e) ou soutenu(e) ?

.....
.....
.....
.....

PERSPECTIVES SUR LES PROCEDURES SCOLAIRES

16)Qu'est ce qui pourrait être mis en place pour que vous soyez d'avantage au courant de vos droits ?

.....
.....

17)Qu'est ce qui pourrait être mis en place pour que vous soyez mieux soutenu ?

.....
.....

18)Qu'est ce qui pourrait être mis en place pour que vous soyez entendus ?

.....
.....

19)Qu'est ce qui pourrait être mis en place pour que vous soyez appuyés?

.....
.....

20) Que pourrait-on faire pour améliorer le respect des droits des élèves à l'école ?

.....
.....

QUESTION GENERALE SUR L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

21)Considérez-vous être dans un collège ou l'intérêt des enfants est mis en avant ?

(5) = Beaucoup (4) = Assez (3) = Moyennement (2)= Peu (1) = pas du tout

22)Considérez-vous être dans un collège ou le droit des enfants est écouté?

5) = Beaucoup (4) = Assez (3) = Moyennement (2)= Peu (1) = pas du tout

23)Considérez-vous être dans un établissement qui vous permette de vous exprimer ?

5) = Beaucoup (4) = Assez (3) = Moyennement (2)= Peu (1) = pas du tout

24)Avez-vous du plaisir à fréquenter votre établissement ?

5) = Beaucoup (4) = Assez (3) = Moyennement (2)= Peu (1) = pas du tout

IV : Résultats du questionnaires VSB

QUESTIONS SUR LES DROITS DES ELEVES						
Question	oui	non	Abstention	Détails		
1	16	32	0			
2	12	36	0			
3	18	30	0			
4	44	2	2	10 parents	6 professeurs	44 Médiateurs
QUESTIONS SUR LES PROCEDURES SCOLAIRES						
Question	oui	non	Abstention	Détails		
5	10	38	0		2 punitions	8 heure d'arrets
6	2	8	0			
7	0	10	0			
8	0	10	0			
9	0	10	0			
10	0	10	0			
	Beaucoup	Assez	Moyennement	Peu	Pas du tout	
11	4		4		2	
12		4	4		2	
13			8		2	
14	4		6			
15	mes parents pour tous					
PERSPECTIVES SUR LES PROCEDURES SCOLAIRES						
16	Il faudrait organiser un cours à l'école, 1 fois par année a l'image de l'éducation sexuelle					
17	Médiateur plus présent et plus mis en avant par l'école					
18	il faudrait des temps de paroles dans la classe ou un site internet de l'école ou on peut parler anonymement					
19	Médiateur plus présent et plus mis en avant par l'école					
20	Plus de séances des délégués et les professeurs doivent connaître nos droits					
QUESTIONS GENERALES SUR L'ETABLISSEMENT						
	Beaucoup	Assez	Moyennement	Peu	Pas du tout	
21	8	32	4	2	2	
22	4	28	8	8	0	
23	2	26	14	4	2	
24	16	22	4	2	4	

3.4

3

2.6

3.8

3.95

3,625

3.45

3.91

IV : Résultats du questionnaires VSO

QUESTIONS SUR LES DROITS DES ELEVES							
Question	oui	non	Abstention	Détails			
1	6	28	0				
2	2	32	0				
3	8	22	4				
4	22	12	0		2 Profs	20 Médiateurs	
QUESTIONS SUR LES PROCEDURES SCOLAIRES							
Question	oui	non	Abstention	Détails			
5	28	6	0		24 Heures d'arrets	4 exclusions	
6	6	22	0				
7	0	28	0				
8	4	24	0				
9	0	28	0				
10	6	22	0				
	Beaucoup	Assez	Moyennement	Peu	Pas du tout		
11	0	2	4	4	0		2.8
12	0	2	2	6	0		2.6
13	0	2	6	2	0		3
14	2	4	2	2	0		3.6
15	Le professeur de classe et le médiateur... (qui est pour certain leur professeur de classe)						
PERSPECTIVES SUR LES PROCEDURES SCOLAIRES							
16	Faire un cours spécifique une fois par année (éducation sexuelle)						
17	Meilleure écoute des enseignants, Un médiateur neutre						
18	Meilleure écoute et disponibilité des enseignants						
19	Organiser une permanence de discussion apres les cours de 15h30 à 17h						
20	Le respect des règles						
QUESTIONS GENERALES SUR L'ETABLISSEMENT							
	Beaucoup	Assez	Moyennement	Peu	Pas du tout		
21	0	6	18	2	8		2.65
22	0	8	4	12	10		2.3
23	4	6	4	12	8		2.59
24	10	6	4	12	2		3.29

